



Assemblée générale

Distr. générale
25 juin 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

23/26

Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et nécessité d'autoriser immédiatement l'accès de la commission d'enquête

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme sur la situation en République arabe syrienne,

Prenant note de toutes les résolutions de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la coopération islamique relatives à la situation en République arabe syrienne,

Rappelant le débat consacré d'urgence par le Conseil des droits de l'homme le 28 mai 2013 à la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et au récent massacre de Qousseir,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Rappelant toutes les réunions du Groupe des Amis du peuple syrien, en particulier la quatrième réunion ministérielle qui s'est tenue à Marrakech le 12 décembre 2012, au cours de laquelle les participants ont reconnu la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syriennes comme la représentante légitime du peuple syrien,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-troisième session (A/HRC/23/2), chap. I.

Réaffirmant son soutien à la mission du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, Lakhdar Brahimi, et saluant les efforts entrepris au niveau international pour organiser une conférence internationale visant à trouver une solution politique à la crise syrienne qui réponde à l'aspiration légitime du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste, où tous les citoyens sont égaux quels que soient leur sexe, leur religion et leur appartenance ethnique, et demandant, à cet égard, à toutes les parties syriennes d'œuvrer avec le Représentant spécial à une mise en œuvre rapide du plan de transition défini dans le communiqué final publié par le Groupe d'action pour la Syrie le 30 juin 2012,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, indiquant que des crimes contre l'humanité sont susceptibles d'avoir été commis en République arabe syrienne, et notant que la Haut-Commissaire a encouragé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité à renvoyer la situation à la Cour pénale internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, soumis conformément à la résolution 22/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 22 mars 2013¹;

2. *Condamne* le manque de coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne avec la commission d'enquête, en particulier le fait qu'il continue de refuser l'accès des membres de la commission à la République arabe syrienne;

3. *Note avec préoccupation* que l'impossibilité pour la commission d'enquête de se rendre en République arabe syrienne continue de nuire à sa capacité de s'acquitter de son mandat, et souligne à cet égard qu'il est nécessaire de recueillir des éléments de preuve directement sur tout le territoire de la République arabe syrienne;

4. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne et en répondant dans les meilleurs délais à ses communications et requêtes;

5. *Prend acte* de la déclaration faite par la coalition d'opposition syrienne le 5 juin 2013, dans laquelle elle s'est engagée à coopérer avec la commission d'enquête, notamment dans les zones contrôlées par l'opposition, et invite l'opposition à coopérer avec la commission pour l'aider à s'acquitter de son mandat;

6. *Condamne* toutes les violences, en particulier celles exercées contre les civils, quelle qu'en soit l'origine, notamment les actes terroristes et les actes de violence qui peuvent susciter des tensions sectaires, et demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin à toutes les formes de violence et de s'acquitter strictement des obligations qui leur incombent au titre du droit international, notamment le droit international humanitaire;

7. *Prie instamment* toutes les parties au conflit de s'abstenir de tout acte qui pourrait contribuer à une escalade des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;

8. *Condamne fermement* les violations persistantes, généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices *Shabbiha* affiliées au Gouvernement, ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme et toute violation du droit international humanitaire commises par les groupes armés d'opposition, tout en

¹ A/HRC/23/58.

notant que la commission d'enquête a déclaré dans son rapport que les exactions et les violations commises par des groupes armés antigouvernementaux n'atteignaient pas l'intensité et l'ampleur des violations commises par les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées;

9. *Condamne dans les termes les plus énergiques* tous les massacres commis en République arabe syrienne et souligne qu'il importe de veiller à ce que leurs auteurs aient à rendre des comptes;

10. *Condamne fermement* l'intervention de tous les combattants étrangers en République arabe syrienne, notamment ceux qui se battent au nom du régime et, récemment, le Hezbollah, et souligne avec une profonde préoccupation que leur implication exacerbe la détérioration de la situation humanitaire et de la situation relative aux droits de l'homme, ce qui a des incidences négatives graves sur la région;

11. *Souligne* l'impérieuse nécessité de donner suite au rapport de la commission d'enquête et de mener rapidement une enquête internationale indépendante et transparente sur toutes les exactions et toutes les violations du droit international commises par toutes les parties, afin de demander des comptes aux responsables de tels actes, notamment ceux pouvant constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre;

12. *Engage* toutes les parties à respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles et à prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles de la violence sexiste, en particulier le viol et d'autres formes de violence sexuelle, et engage également les parties à associer les femmes aux prises de décisions dans le cadre du règlement du conflit et du processus de paix;

13. *Note avec une vive préoccupation* que des violations des droits de l'enfant sont commises en République arabe syrienne, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, auxquels la République arabe syrienne est partie, et demande instamment que l'on s'abstienne de recruter des enfants et de les impliquer dans la conduite des hostilités;

14. *Encourage* les membres de la communauté internationale à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impunité pour de telles violations ou exactions et souligne que les autorités syriennes n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs présumés d'exactions ou de violations graves susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité;

15. *Réaffirme* que le peuple syrien devrait définir, sur la base de vastes consultations inclusives et crédibles et dans le cadre prévu par le droit international, le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours efficaces aux victimes, tout en soulignant la pertinence d'un renvoi au mécanisme de justice pénale internationale pertinent, dans certaines circonstances;

16. *Enjoint* aux autorités syriennes d'assumer la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne;

17. *Déplore* la nouvelle détérioration de la situation humanitaire et l'impossibilité d'assurer, en toute sécurité et en temps voulu, la fourniture d'une aide humanitaire dans toutes les zones touchées par les combats;

18. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence et salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens, tout en ayant conscience des conséquences socioéconomiques de la présence de larges populations de réfugiés dans ces pays;

19. *Prend note* de la demande qui a été faite par l'Assemblée générale au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays de lui soumettre un rapport écrit sur la situation extrêmement précaire des personnes déplacées en République arabe syrienne², et invite le Rapporteur spécial à présenter ce rapport au Conseil à sa vingt-quatrième session;

20. *Prie instamment* la communauté internationale d'apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage du fardeau;

21. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les autres organisations internationales et les États donateurs, d'accorder d'urgence un soutien accru aux réfugiés syriens et aux pays d'accueil;

22. *Prie instamment* tous les donateurs de fournir rapidement au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et aux organisations humanitaires internationales le soutien financier demandé dans l'appel humanitaire relatif à la République arabe syrienne, afin qu'ils puissent mettre en œuvre de manière plus active le plan d'intervention humanitaire à l'intérieur du pays;

23. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance internationale offerte depuis la Conférence des donateurs organisée au Koweït le 30 janvier 2013, prend note de l'ampleur de l'appel humanitaire régional lancé le 7 juin 2013 en faveur de la Syrie et engage tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement à cet appel et à respecter leurs engagements financiers précédents;

24. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter l'accès des organisations humanitaires à toutes les personnes dans le besoin, par les voies les plus efficaces, y compris en autorisant, à titre prioritaire et urgent, les opérations humanitaires transfrontières, invite toutes les parties en présence en République arabe syrienne à faciliter la fourniture d'une assistance dans les zones placées sous leur contrôle, y compris par-delà les lignes d'affrontement, et demande à toutes les parties de respecter la sécurité des travailleurs humanitaires et du personnel de l'Organisation des Nations Unies, de protéger le personnel médical, les installations médicales et les transports médicaux, conformément au droit international applicable, et de permettre la fourniture de soins médicaux sans discrimination;

25. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance
14 juin 2013

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 37 voix contre une, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande.

² Résolution 67/262 de l'Assemblée générale, par. 21.

A voté contre:

Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus:

Angola, Équateur, Éthiopie, Gabon, Inde, Kazakhstan, Ouganda, Pakistan,
Philippines.]
